

Article 20

COMITÉ DE DIRECTION

a. Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux séances du Comité de Direction, pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable.

b. Chaque membre du Comité de Direction désigne un suppléant avec l'approbation du Conseil. Les suppléants ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du Conseil. Ils peuvent assister aux séances du Comité de Direction et exercent les fonctions des membres lorsque ceux-ci sont empêchés.

c. Le Conseil désigne chaque année, parmi les membres du Comité de Direction, un Président et deux Vice-Présidents.

d. Un représentant nommé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de participer à ses discussions mais non à ses décisions, Il peut désigner un suppléant qui peut assister aux séances du Comité de Direction et exercer les fonctions de

Article 20

THE MANAGING BOARD

(a) The Managing Board shall consist of not more than seven members who shall be appointed by the Council from persons nominated by the Contracting Parties. Any member appointed upon the nomination of a Contracting Party in respect of which the present Agreement terminates under Articles 34 or 35 shall thereupon cease to be a member of the Board. Unless the Organisation decides otherwise, any member appointed upon the nomination of a Contracting Party in respect of which the application of the present Agreement is suspended by virtue of Article 33 shall, for the period of suspension, not attend the meetings of the Managing Board. Unless the Council decides otherwise, the term of office of members of the Board shall be one year; they may be re-appointed.

(b) Each member of the Managing Board shall designate an alternate with the approval of the Council. The alternate shall not be changed, save with the approval of the Council. An alternate may attend the meetings of the Managing Board and shall exercise the functions of a member if the latter is unable to attend.

(c) The Council shall designate each year from among the members of the Managing Board, a Chairman and two Vice-Chairmen.

(d) A representative appointed by the Government of the United States of America may attend the meetings of the Managing Board with the right to participate in discussion but not in decisions. The representative may appoint an alternate, who may attend the meetings of the Managing Board and shall